

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COURS LUMIÈRE

Inspiré de la Charte du Mandén (Kurukan Fuga, 1236)

Le Cours Lumière est un établissement privé d'enseignement de droit togolais, homologué par le ministère français de l'éducation nationale et proposant le programme français, le programme du Baccalauréat International et la prépa Eseo. Il y est dispensé un enseignement général préparant au DNB et au baccalauréat (programme français) ou au Diplôme du BI. Sa mission est de fournir à chaque élève, des connaissances et des aptitudes nécessaires à sa réussite scolaire et personnelle, tout en développant chez lui le sens de la responsabilité et l'autonomie d'action.

Le présent règlement intérieur est un contrat moral passé entre toutes les parties prenantes du Cours Lumière : la Direction, les équipes éducatives, les élèves et les parents d'élèves. Il fixe les conditions nécessaires à la vie collective en s'appuyant sur les valeurs et principes qui régissent les institutions éducatives, notamment:

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions;
- Le rejet de toute forme de violence physique, verbale, psychologique ou morale;
- La neutralité politique et la laïcité;
- Le refus de toute discrimination;
- L'égalité de traitement entre tous, notamment entre filles et garçons;
- Le respect de la dignité humaine et du vivre-ensemble.

Le Cours Lumière inscrit également son action éducative dans l'héritage humaniste africain, notamment celui de la Charte du Mandén, proclamée au XIIIe siècle sous l'autorité de Soundiata Keïta. Cette charte historique affirme le respect de la vie humaine, la solidarité, la responsabilité envers autrui, le refus de l'oppression et la recherche de la paix sociale. Le Cours Lumière s'inspire de ces valeurs afin de former des élèves responsables, autonomes, respectueux des autres et conscients de leur rôle au sein de la communauté. Le présent règlement a pour vocation de permettre aux élèves de bénéficier d'un climat de travail serein et de conditions de vie quotidienne favorables à leur épanouissement et à leur réussite. L'inscription d'un élève au Cours Lumière vaut, pour lui-même comme pour sa famille, acceptation du présent règlement intérieur, du règlement financier et engagement à les respecter scrupuleusement.

CHARTRE DES VALEURS DU COURS LUMIÈRE

Inspirée de la Charte du Mandén

Au Cours Lumière:

1. **Chaque personne mérite respect et dignité** : aucune violence, humiliation, discrimination, intimidation ou moquerie n'a sa place dans l'établissement.
2. **La liberté s'exerce dans le respect des autres** : chacun peut exprimer ses idées et ses opinions dans un esprit de tolérance, d'écoute et de responsabilité.
3. **Chacun est responsable de ses actes** : tout élève doit mesurer les conséquences de ses paroles et de ses comportements sur les autres et sur la communauté scolaire.

4. **L'entraide et la solidarité sont encouragées** : les élèves apprennent à veiller les uns sur les autres et à contribuer à un climat serein, bienveillant et sécurisé.
5. **Le travail, l'effort et l'honnêteté sont valorisés** : la persévérance, la rigueur, l'assiduité et l'intégrité sont des valeurs essentielles du Cours Lumière.
6. **Le respect des biens, des locaux et de l'environnement est un devoir** : chaque membre de la communauté éducative contribue à préserver un cadre de vie propre, sûr et favorable aux apprentissages.
7. **Le dialogue est privilégié pour résoudre les conflits** : le respect, l'écoute, la médiation et la réparation priment sur la violence et les représailles.

CHAPITRE I. PRINCIPES DE BASE DU COURS LUMIÈRE

Article 1 : En acceptant l'inscription d'un élève au Cours Lumière, la Direction s'engage à en devenir responsable lors de sa présence dans l'enceinte de l'établissement de même que dans les divers endroits où celui-ci organise une activité précise, et ceci, le temps de l'activité et dans les conditions indiquées par l'établissement (périmètre du lieu de l'activité par exemple). Le Cours Lumière, milieu éducatif, gère le « vivre ensemble » dans le souci de faire de l'élève, un citoyen qui se respecte et respecte les autres. Tout élève inscrit doit prendre conscience que l'usage de la liberté ne consiste pas à faire ce que l'on veut, quand on veut, car nos actions ont des conséquences, sur nous-mêmes, sur les autres et sur l'environnement dans lequel nous vivons. L'établissement s'engage à offrir à l'élève les meilleures conditions de travail.

Article 2 : Les parents de l'élève ou les représentants légaux en l'inscrivant, s'engagent à le mettre dans les conditions optimales devant lui permettre de réussir. Il s'agit de procurer à l'élève toutes ses fournitures, sa tenue scolaire et respecter les prescriptions du présent règlement intérieur. Les parents ou les représentants légaux ont l'obligation:

- De répondre, et ce dans les plus brefs délais, aux invitations adressées par la Direction ou tout enseignant pour discuter d'éventuels problèmes concernant leur enfant.
- De participer aux réunions parents-professeurs.

Article 3 : Tout élève inscrit doit faire preuve de volonté de réussir ses études au mieux de ses possibilités. Ses objectifs sont l'obtention du diplôme préparé et l'insertion dans les études futures. L'élève s'engage à fournir un travail régulier et personnel, à respecter les consignes et les conseils donnés par les enseignants, à suivre avec assiduité tout au long de l'année scolaire les cours et les contrôles organisés, à avoir les livres et matériels demandés en temps et en heure.

Article 4 : Comme c'est le cas dans les autres établissements de l'AEFE, le fonctionnement du Cours Lumière repose sur des instances représentatives au sein desquelles des parents délégués sont élus. Ce sont eux qui peuvent faire le lien entre les familles et la Direction dans le souci d'assister l'établissement dans la gestion des élèves.

CHAPITRE II. FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5 : Inscription et réinscription

L'année scolaire débute généralement en septembre pour finir en juillet. Pour ce faire, les inscriptions sont reçues à partir du mois d'avril sous réserve de la constitution d'un dossier et l'admission à un test d'entrée qui a lieu en mai, juin et août. Tout élève admis à passer en classe supérieure ou à redoubler

doit se faire réinscrire selon une procédure communiquée par la Direction en fin d'année scolaire. L'établissement se réserve le droit de refuser une réinscription notamment pour des problèmes de comportement graves en vie scolaire ou si l'élève s'est vu notifier à cinq (5) reprises un avertissement de comportement.

Article 6 : Tenue scolaire

Au Cours Lumière, il est exigé un uniforme composé comme suit:

- **Pour les filles** : Chemisier en coton blanc cintré à la taille, col chemise classique, manches courtes. Bandes (largeur 0,5 cm) de ruban bleu marine mat cousu aux manches et au niveau de la pointe du col. Logo Cours Lumière brodé ou imprimé au niveau de la poitrine côté gauche. Jupe-culotte en toile de coton bleu marine, arrivant à la hauteur des genoux. Deux bandes (largeur 0,5 cm) de ruban mat cousu à 5 cm de l'ourlet (modèle de la coupe de la jupe à retirer dans l'établissement) ; ou pantalon en toile de coton bleu marine (ne sont pas autorisés les pantalons moulants, les collants, les leggings, les jeans); avec des chaussures de couleur noire ou bleu marine. Un foulard dégageant le visage et la nuque peut être accepté.
- **Pour les garçons** : Chemisier en coton blanc, col chemise classique, manches courtes. Bandes (largeur 0,5 cm) de ruban bleu marine mat cousu aux manches au niveau de la pointe du col. Logo Cours lumière brodé ou imprimé au niveau de la poitrine côté gauche (modèle de la coupe à retirer dans l'établissement) ; avec ceinture noire et des chaussures ou mocassins de couleur noire ou bleu marine.
- **Pour tout le monde** : cravate bleu marine mise formellement avec un nœud bien noué sur le chemisier ou la chemise pour laquelle les boutons sont bien en place.

Le port de l'uniforme est obligatoire les lundis, mardis et jeudis. Les mercredis et vendredis, un polo (vêtement à manches courtes avec col fermé par des boutons) à l'effigie de l'établissement est mis à la place du chemisier ou de la chemise. Tout manquement entraîne un refus d'accès aux cours et autres activités pédagogiques et une retenue immédiate pour exécuter un travail d'intérêt commun.

Par ailleurs, il est demandé à tout élève d'adopter une attitude et une présentation correcte au sein de l'établissement. Ainsi, les maquillages, les tresses trop longues ou avec des mèches en couleur, les bracelets, les gourmettes et autres objets relevant de la pure extravagance, les cheveux mal peignés ou teintés sont interdits. Tout élève contrevenant ne sera pas admis au sein de l'établissement. Les tongs, les chaussures en plastique de type « crocs », les sandales et les espadrilles ne sont pas autorisés.

Une tenue décente et correcte est exigée de tous les élèves lors des devoirs surveillés du samedi (pantalon, haut pas trop décolleté, jupe et robe longueur au genou). Un foulard dégageant le visage et la nuque est accepté. La communauté éducative se réserve le droit de juger du caractère adapté d'une tenue et d'exiger un changement de vêtement. Une tenue spécifique est obligatoire pour certaines disciplines:

- **Sciences physiques et SVT** : une blouse blanche à manches longues.
- **EPS** : une paire de chaussures de sport, l'uniforme d'EPS (les leggings sont autorisés, à condition de porter le short), un maillot de bain une pièce pour la natation.
- **Arts plastiques** : un tablier recouvrant la chemise par devant et par derrière.

Article 7 : Horaires des cours

L'établissement est ouvert du lundi matin 7h15 au vendredi soir à 18h00 et fonctionne en journée continue. Les élèves doivent arriver à l'école pour être présents au moment de la première sonnerie qui intervient à 7h25. Les cours s'arrêtent à 16h10 ou à 17h10 (selon les classes) à l'exception du mercredi où la fin intervient à 12h40. La fin de l'après-midi est consacrée aux activités périscolaires (à partir de 16h30). La durée d'un cours est de 55 minutes, suivi d'un interclasse de 5 mn pendant lequel les professeurs se déplacent d'une classe à l'autre. (**il peut y avoir des mouvements de changement de classe**)

Article 8 : Carnet de correspondance, groupe Whatsapp et Pronote

Le carnet de correspondance est le lien privilégié entre l'établissement et les parents ou responsables légaux. Il leur permet de prendre connaissance **du règlement intérieur**, des observations relatives au travail et au comportement de l'élève et de régulariser les absences ou les retards. Il permet aussi de communiquer aux parents les éventuelles modifications d'emploi du temps et les informations importantes, ainsi que de fixer des demandes de rendez-vous. En cas de perte, il devra être racheté à la comptabilité.

L'élève doit obligatoirement présenter son carnet de correspondance **bien renseigné et couvert** avec sa photographie pour entrer dans l'établissement et à la demande d'un personnel. L'oubli répété fait l'objet d'une sanction. Il est interdit de déchirer les pages, de détruire ou de falsifier tout ou une partie du carnet. Une sanction sévère est prévue pour tout contrevenant.

De même, pour chaque classe est mis en place un groupe WHATSAPP pour les parents. Le groupe PARENTS a pour objectif d'informer les parents sur les activités de la classe et de l'établissement. Aucun message d'ordre personnel, commercial ou religieux n'est admis. La plateforme PRONOTE permet également d'échanger des informations.

Article 9 : Cafétéria et cantine

La cafétéria est accessible uniquement pendant les récréations. Le déjeuner à la cantine est obligatoire, il est réglé au moment du paiement des frais de scolarité. Il est servi à 11h40 (Collège) et 12h40 (Lycée). Il est interdit d'introduire de la nourriture et des boissons provenant de l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation de la Direction. Une dispense peut être accordée à titre exceptionnel pour des raisons de santé ou de proximité d'habitation via un formulaire visé par la Direction. Sans ce visa, c'est le droit général qui s'applique.

Article 10 : Garde des élèves à la fin de la journée

Les parents ou les responsables légaux sont tenus de chercher leurs enfants à la fin des cours ou des activités périscolaires. Les jours sans activités périscolaires, les enfants sont gardés jusqu'à 17h30 et quand il y a des activités, jusqu'à 18h.

Article 11 : Réception des parents et personnes extérieures

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H30. La Direction et les professeurs reçoivent sur rendez-vous (demande écrite via le carnet). Tout accès à l'établissement est soumis à l'enregistrement sur présentation de pièce d'identité auprès des gardes de sécurité. Pénétrer ou faire pénétrer une personne non autorisée sans invitation est interdit.

Article 12 : Retards

Tout élève arrivant à l'école après 7h30 est considéré comme en retard. Entre 7h30 et 7h40, l'acceptation en cours est laissée à l'appréciation de l'enseignant. Au-delà de 10 minutes, l'élève est envoyé en permanence jusqu'à la fin de l'heure et a l'obligation de rattraper le cours raté. Les parents seront contactés/convoqués si les retards se répètent trois fois dans un même trimestre. Les retards sont inscrits sur le bulletin.

Article 13 : Absences

Toute absence doit être signalée sans délai au CPE via le carnet de correspondance. Les seuls motifs reconnus légitimes sont : Maladie de l'élève (certificat médical requis au-delà d'une journée) , maladie transmissible d'un membre de la famille , absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent. En cas de motif injustifié :

- Au-delà de 4 demi-journées dans le mois : courrier d'avertissement.
- Au-delà de 4 nouvelles demi-journées ou journées dans le même mois : entretien planifié avec le CPE.

Le défaut d'assiduité caractérisé représente une faute susceptible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Tout élève n'est autorisé à s'absenter durant la journée que si une autorisation lui a été accordée par écrit par la Vie Scolaire.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 14 : Surveillance des élèves

La surveillance des élèves est sous la responsabilité de l'enseignant durant les heures de cours. En dehors de ces heures, le service de la Vie Scolaire prend le relais. Les élèves doivent se trouver soit en classe, soit en étude, soit au CDI.

Article 15 : Heures d'étude dirigée

Tout élève non autorisé à sortir lorsqu'il n'a pas cours restera obligatoirement en salle d'étude, sa présence y sera contrôlée. Une autorisation de sortie peut être accordée sur demande des parents.

Article 16 : Présence aux cours

Durant les heures fixées par leur emploi du temps, les élèves doivent être présents dans l'établissement. La circulation des élèves est interdite pendant les cours.

Article 17 : Récréations et interclasses

Les récréations se déroulent dans la cour, à la cafétéria ou à la cantine. Aucun élève ne doit se trouver dans les salles de classe durant les récréations et la pause déjeuner, et personne ne peut sortir de l'école. Aux interclasses, les déplacements s'effectuent en groupe, rapidement et sans bruit. Le fait d'arriver en retard en cours lors d'un interclasse est considéré comme une absence.

Article 18 : Déplacement en dehors de l'établissement

Le déplacement vers les installations extérieures se fait sous la responsabilité de l'enseignant. Dans le cadre des sorties/voyages pédagogiques, une assurance « responsabilité civile » est indispensable, et les parents doivent être informés.

Article 19 : Contrôles des connaissances

Les contrôles se font de trois manières : évaluations diagnostiques, formatives (devoirs maison, interrogations), et sommatives (devoirs surveillés, examens blancs). Tout élève absent lors d'une évaluation pourra l'effectuer dès son retour. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement ou d'une absence injustifiée. Les zéros sont proscrits sauf en cas de tentative de tricherie ou fraude avérée. La présence aux examens blancs est obligatoire, sauf certificat médical.

Article 20 : Relevés de notes à mi-parcours

Des relevés de notes sont distribués en milieu du premier et du deuxième trimestre, suivis de rencontres parents-professeurs.

Article 21 : Évaluation et bulletins scolaires

Un bulletin scolaire avec les appréciations des enseignants et du Conseil de classe est envoyé à chaque fin de trimestre aux parents.

Article 22 : Conseil de classe

Composé de la Direction, du CPE, de l'équipe enseignante et des délégués (parents et élèves), il est habilité à porter des appréciations ou des mesures positives/avertissements non susceptibles de recours.

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

A. LES DROITS DES ÉLÈVES

Article 23 : Droits individuels

Tout élève dispose des droits individuels suivants :

- Au respect de sa personne, de son intégrité physique et morale.
- Au respect de ses biens et de son travail.
- À sa liberté de conscience, d'expression et d'opinion, dans un esprit de tolérance. (Note : Le passage précédent sur l'orientation a été retiré conformément aux instructions).

Article 24 : Le droit au respect de son intégrité physique et morale

Le Cours Lumière applique une tolérance zéro face à la violence. Une action disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale (insultes, moqueries), physique (coups) ou morale (pression, humiliation, harcèlement) envers quiconque.

Article 25 : Le droit à l'instruction

L'établissement s'engage à donner les meilleures conditions de travail possible. Tout élève dont le comportement perturbateur en classe empêche les autres de suivre le cours sera sanctionné.

Article 26 : La liberté d'expression individuelle et collective et conditions d'éligibilité des délégués

Tout élève dispose de la liberté d'expression individuelle et collective, qui s'exerce notamment à travers les délégués des élèves. L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux enseignements, respecter la neutralité, et exclut toute activité politique ou religieuse, diffamation ou atteinte à la vie privée.

Conditions spécifiques aux ÉLÈVES DÉLÉGUÉS:

* **Permis à points et Baromètre du respect** : Pour être éligible et se maintenir dans ses fonctions, le délégué doit se conformer de manière exemplaire aux règles du Permis à points et maintenir son évaluation dans le niveau "Vert" du Baromètre du respect.

* **Période probatoire pour les nouveaux élèves** : Tout nouvel élève arrivant au Cours Lumière et souhaitant se présenter à la fonction de délégué est soumis à une période probatoire durant l'intégralité du premier trimestre avant la validation définitive de son mandat, s'il est élu par ses pairs.

Article 27 : La liberté de publication

Toute publication rédigée par des élèves doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction avant affichage et/ou diffusion.

Article 28 : La liberté d'association

Les élèves peuvent constituer des associations après dépôt des statuts auprès de la Direction. Elles peuvent être interdites si leur objet est incompatible avec les principes de l'enseignement public.

Article 29 : La liberté de réunion

Ce droit est soumis à l'autorisation préalable de la Direction : demande faite 5 jours avant, dépôt de l'ordre du jour et de la liste des participants. La réunion se tiendra en dehors des heures de cours.

B. LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES

Article 30 : L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps. Elle s'impose pour tous les enseignements.

Article 31 : L'obligation de réaliser les tâches demandées

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés et ne peuvent refuser d'étudier une partie du programme.

Article 32 : L'obligation de posséder son matériel scolaire

Tout élève doit posséder tout le matériel nécessaire demandé par les professeurs pour les cours de la journée.

Article 33 : Respect des infrastructures

Les élèves doivent veiller à respecter le matériel et les locaux. Toute dégradation volontaire ou due à un comportement inadapté fera l'objet d'une sanction et de la prise en charge financière des réparations par le responsable légal.

Article 34 : Politesse et respect

En classe, dans la cour et autres lieux, le respect des autres commence par la politesse envers les élèves et les adultes.

Article 35 : Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences sous toutes leurs formes (verbales, physiques, morales, le racket, les violences sexuelles) dans l'établissement et à ses abords, feront l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion

définitive et/ou d'une saisine de la justice. La Direction se réserve le droit de prendre des mesures conservatoires d'éloignement immédiat de l'élève contrevenant pour protéger la communauté.

Article 36 : Tabac, alcool et stupéfiants

L'introduction, la consommation ou le commerce de tabac, d'alcool ou de produits stupéfiants sont expressément interdits dans l'établissement et à ses abords immédiats, sous peine d'exclusion définitive.

Article 37 : Objets dangereux

Toute introduction d'objets dangereux ou port d'armes est strictement interdite. Ces objets seront confisqués et remis uniquement aux responsables légaux.

Article 38 : Sécurité incendie

Chacun doit se conformer aux consignes de sécurité affichées. Il est interdit de déclencher volontairement sans motif les systèmes de sécurité. Aucun sac ne doit être déposé dans les zones de passage.

Article 39 : Hygiène et propreté

Les règles élémentaires doivent être respectées (interdiction de cracher, obligation d'utiliser les poubelles).

Article 41 : Entretien des locaux

Chaque membre de la communauté doit veiller à maintenir les bâtiments dans le meilleur état possible.

Article 42 : Biens personnels et objets de valeur

Pour prévenir les vols, les élèves ne doivent avoir ni argent superflu ni objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 43 : Usage des appareils électroniques et protection de la vie privée

L'introduction et l'usage des téléphones portables, smartphones, gadgets électroniques, et montres connectées sont **strictement interdits** dans l'enceinte, du début à la fin de la journée scolaire. Tout appareil visible, **même éteint**, fera l'objet d'une confiscation immédiate. L'école n'est pas responsable en cas de perte ou vol de l'appareil confisqué ou introduit en fraude.

Au Lycée, les tablettes et ordinateurs portables ne sont autorisés **que comme outils de travail** sous le contrôle des professeurs. Il est **formellement interdit** de prendre des photos, vidéos ou enregistrements audio sans autorisation préalable. La diffusion de tels contenus sur les réseaux sociaux constitue une atteinte à la vie privée passible d'exclusion.

Article 44: Charte de l'utilisation numérique

L'utilisation des outils numériques et informatiques fait l'objet d'une charte impliquant élèves, enseignants et parents. Cette charte est annexée au présent règlement et toute inscription au Cours Lumière vaut acceptation de celle-ci.

Article 45 : Violence aux abords de l'établissement

Toute violence envers un membre de la communauté éducative aux abords de l'établissement fera l'objet d'une procédure disciplinaire lourde (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive), indépendamment d'une action judiciaire.

Article 46 : Comportements portant préjudice à l'établissement

Tout comportement extérieur (lors d'activités pédagogiques, sportives ou autres) entraînant des répercussions négatives sur l'image du Cours Lumière fera l'objet de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE V. MESURES DISCIPLINAIRES

Les punitions et sanctions ont pour finalité de responsabiliser l'élève et de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes.

Article 47 : Les punitions scolaires

Mesures d'ordre intérieur prononcées par la Direction, les enseignants ou les assistants d'éducation pour des manquements mineurs (travail non fait, oubli de matériel, bavardage, insolence):

- L'inscription sur le carnet de correspondance.
- Les excuses orales ou écrites.
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- La confiscation de l'objet perturbateur.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours (élève accompagné au CPE avec un travail scolaire).
- La retenue pour exécuter un travail non fait ou pour indiscipline.
- Le travail d'intérêt collectif (avec accord de la famille ; en cas de refus, la Direction prononce une punition plus lourde).

NB : Toute punition non effectuée en entraînera une plus lourde, voire une sanction.

Article 48 : Les sanctions disciplinaires

Prononcées par la Direction, la Commission éducative ou le Conseil de discipline pour les faits graves ou les atteintes aux personnes et aux biens:

- **Par la Direction** : L'avertissement, le blâme (en présence des parents) , l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement (8 jours au plus) , les mesures conservatoires d'éloignement (4 semaines au plus durant l'instruction du Conseil de discipline).
- **Par le Conseil de discipline** : Les mêmes sanctions, ainsi que la mesure de responsabilisation (activités de solidarité ou tâches éducatives en dehors des cours, 20h au plus), et l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 49 : Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

* **Prévention** : Engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis de comportement.

- **Réparation** : Travaux d'intérêt collectif proposés suite à des dégradations ou manquements à l'hygiène (accord parental sous 48h obligatoire, sinon sanction lourde).
- **Accompagnement** : Le contrat de vie scolaire (fiche de suivi individuel avec bilan hebdomadaire par le CPE) et le tutorat par un enseignant.

Article 50 : La commission éducative

Instance de médiation (Proviseur, CPE, professeur principal, représentant des parents) qui examine la situation de l'élève pour lui faire prendre conscience de ses actes et peut prescrire un contrat d'engagement ou un tutorat.

Article 51 : Le conseil de discipline

Il comprend la Direction, le CPE, le professeur principal, des enseignants, des représentants de l'association des parents d'élèves et des délégués (élèves et parents en qualité d'observateurs). Il statue à la majorité absolue en présence de l'élève et de ses parents et peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement, y compris l'exclusion définitive.

Article 52 : Le baromètre du respect

Ce dispositif vise à encourager les comportements positifs et repose sur trois niveaux:

- **Niveau Vert** : Comportement respectueux et conforme.
- **Niveau Jaune** : Comportement nécessitant un rappel à la règle.
- **Niveau Rouge** : Comportement grave ou contraire aux valeurs. Les appréciations sont recueillies de manière confidentielle une fois par période et validées par l'équipe éducative.

Article 52 bis : Le Permis à points

Mis en place pour responsabiliser les élèves, chaque élève dispose d'un capital de 20 points. Le non-respect des règles entraîne un retrait de points indexé sur la gravité:

- **Négligence (Niveau 1)** : 3 remarques = perte de 1 point.
- **Infraction, Faute, Faute grave** : Retrait respectif de 1, 2 ou 3 points.
- **Paliers de retrait** :
 - *3 points retirés* : 3 heures de retenue ou travail d'intérêt collectif.
 - *10 points retirés* : Mise sous contrat de vie scolaire pendant 4 semaines (bilan heure par heure).
 - *12 points retirés* : Conseil de discipline pour exclusion temporaire.
 - *18 points retirés* : Conseil de discipline saisi, réinscription non garantie l'année suivante.
 - *20 points retirés* : Conseil de discipline saisi pour exclusion définitive.
- **Rachat de points** : Un trimestre sans infraction (+3 points) , conduite d'un projet à son terme (+2 à 3 points) , ou exposé volontaire (+2 points).

Article 53 : Guide des mesures éducatives et disciplinaires par niveau (La liste officielle des infractions et barèmes de punitions associés de l'établissement s'applique).

Article 54 : Mesures positives

Visent à encourager ou récompenser un élève pour son comportement ou ses progrès (remise de prix, félicitations, encouragements).

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 55 : Inaptitude partielle ou totale en EPS

La participation à l'EPS est obligatoire. Une dispense ponctuelle peut être demandée par les parents via le carnet. Au-delà de deux semaines, un certificat médical est exigé. Sauf cas grave, l'élève dispensé doit rester présent avec sa classe.

Article 56 : Organisation des soins et des urgences

En cas de souci médical, l'élève se signale à la Vie Scolaire qui l'oriente vers l'infirmerie. En cas d'urgence, les parents sont informés immédiatement. Si ces derniers ne peuvent pas se déplacer rapidement, l'établissement fait prendre en charge l'élève par la clinique Wossinu-Gbogbo avec laquelle le Cours Lumière a signé une convention. L'élève ne peut jamais quitter seul l'établissement pour motif médical sans autorisation de la Vie Scolaire.

Article 57 : Incident à proximité de l'établissement

En cas d'incident aux entrées ou sorties à proximité immédiate de l'école, il est impératif de prévenir sur-le-champ un membre du personnel.

Article 58 : Stages en entreprise

Certains élèves effectuent des stages pour compléter leur cursus. La convention de stage doit être impérativement signée par toutes les parties avant le début de la mission. L'élève est tenu de respecter les horaires et le règlement de l'entreprise. Toute absence doit être immédiatement justifiée auprès du maître de stage et de l'école. Il est strictement interdit de quitter ou de rompre son stage de son propre chef sans en référer à l'établissement. Le stage donne lieu à un rapport d'évaluation.

Article 59 : Dispositions non prévues

Tout cas ou situation non expressément prévu par le présent règlement intérieur est soumis à la discrétion exclusive de la Direction, qui pourra associer les parents délégués de la classe.

« Toute inscription au Cours Lumière vaut acceptation du présent règlement »

Signature de l'élève : Signature des parents / tuteurs légaux :